

RESOLUTION SUR LA CONVENTION DE BAMAKO

SUR L'INTERDICTION D'IMPORTER DES DECHETS DANGEREUX
EN AFRIQUE ET SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
ET LA GESTION DES DECHETS PRODUITS EN AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa cinquante-quatrième session ordinaire du 27 Mai 1991 à Abuja, Nigéria,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général de l'OUA (Doc.CM/1673 (LIV) sur la Conférence panafricaine sur l'Environnement et le Développement durable tenue du 23 au 30 Janvier 1991 à Bamako, Mali,

Rappelant les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets toxiques et dangereux en Afrique et CM/Res.1199 (XLIX) sur la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leurs éliminations,

Conscient du fait que les objectifs énoncés dans la Convention de Bamako visent à protéger les intérêts spécifiques de l'Afrique, compte tenu des lacunes constatées dans la Convention de Bâle,

1. **PREND** note avec satisfaction du rapport du Secrétaire Général sur la question;
2. **EXPRIME** sa gratitude à la CEA, au PNUE, à Greenpeace International et à la Commission Juridique Consultative Afrique-Asie pour leur coopération;
3. **INVITE** les Etats membres de l'OUA qui ne l'ont pas encore fait, à signer et à ratifier cette convention afin qu'elle entre en vigueur;

CM/Res. 1356

4. **DEMANDE** au Secrétaire Général d'assurer la sensibilisation en faveur de la Convention, ainsi que sa large diffusion;

5. **ENCOURAGE** les Etats membres à organiser des séminaires nationaux et sous-régionaux en vue de la diffusion de l'information sur la Convention.